

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
Séance du 27 septembre 2023

Délibération n° 2023 – 27/09/2023 – 3

Statuts de l'UFR Droit, Sciences économique et politique

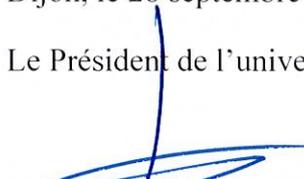
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis du conseil de l'UFR Droit, Sciences économique et politique rendu en sa séance du 20/03/2023
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 18/07/2023

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15 Membres présents : 17 Membres représentés : 4 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts de l'UFR Droit, Sciences économique et politique.**

Dijon, le 28 septembre 2023

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts de l'UFR Droit, Sciences économique et politique

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS DE L'U. F. R. DE DROIT ET DE SCIENCES ECONOMIQUE ET POLITIQUE

CHAPITRE I – DENOMINATION, OBJET ET COMPOSANTES.

Article 1. – Dénomination. L'unité de formation et de recherche constituée au sein de l'Université de Bourgogne dans le domaine des sciences juridiques, politiques, économiques, administratives et sociales prend le nom de Faculté de droit et de sciences économique et politique de Dijon.

Article 2. – Objet. Elle a pour objet d'assurer et de développer l'enseignement, la recherche et la formation continue dans les disciplines juridiques, politiques, économiques, administratives et sociales, sans négliger l'apport de disciplines telles que l'informatique, les langues vivantes, la gestion...

Elle entend non seulement enrichir l'étude des règles du Droit positif par l'approche historique des institutions et par la comparaison avec les systèmes juridiques étrangers, mais aussi user des sciences humaines et sociales pour rechercher le fondement des règles de droit, en apprécier la valeur, en suggérer éventuellement la réforme et développer la connaissance des sociétés et des organisations, notamment des entreprises et des administrations.

Elle a également vocation à assurer l'enseignement des sciences économiques et à développer la recherche liée à cette discipline. A cette fin, elle diffuse toutes techniques auxiliaires de l'économie et contribue à leur progrès.

Elle souhaite établir avec d'autres UFR et établissements d'enseignement supérieur une collaboration étroite, aux fins d'un enrichissement scientifique et pédagogique mutuel. A cette fin, le Directeur de l'UFR des sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de Besançon, ou son représentant, peut être convié à assister aux réunions du Conseil de la Faculté.

Article 3. – Diplômes. Dans l'état actuel des textes organisant les diplômes et des accréditations ministérielles, les études à la Faculté sont sanctionnées par la délivrance de la capacité en droit, de diplômes d'université, de la licence en droit, de licences professionnelles, de la licence d'administration économique et sociale, de la licence en économie, de la licence d'administration publique, de masters en droit, de masters d'administration économique et sociale, de masters en économie et des doctorats en Droit, en Economie et en Science Politique.

Article 4. – Composantes. Conformément à l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la Faculté associe des filières de formation et des centres ou des laboratoires de recherche afin de poursuivre son projet éducatif et ses programmes de recherche mis en œuvre par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs relevant des disciplines fondamentales juridiques, politiques, administratives, économiques et sociales.

4 – 1. – Trois filières de formation existent au sein de la Faculté : la filière Droit, la filière Economie et la filière AES (Administration économique et sociale). La Faculté comprend un Centre de capacité en Droit, un Centre de formation et de préparation à l'examen d'avocats et au concours de la magistrature (Institut d'Etudes Judiciaires), un Institut de Préparation à l'Administration générale, l'Institut supérieur des Territoires et un Pôle de langues. La faculté intègre également une chaire « Smart City » et une chaire de « Droit rural ». D'autres Centres de formation et chaires pourront être créés par décision du Conseil de la Faculté statuant à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

Le Conseil de la Faculté fixe l'organisation des différents services par des délibérations prises

a mis en forme : Retrait : Première ligne : 1,25 cm

à la majorité de ses membres présents et représentés.

4 – 2. – Les centres ou laboratoires de recherche ont vocation à prendre en charge la recherche et le fonctionnement de formations spécialisées de haut niveau telles que les masters ou les doctorats.

Constituent des centres ou laboratoires de recherche, actuellement habilités par le Ministère, le Centre Innovation et Droit (CID), le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique (CREDESPO), le Centre de Recherche sur le Droit des Marchés et des Investissements Internationaux (CREDIMI), le Centre Georges Chevrier et le Laboratoire d'Economie de Dijon (LEDi).

a mis en forme : Police par défaut

Le Conseil de la Faculté fixe l'organisation des Centrescentres ou laboratoires de recherche et décide d'en modifier le nombre par des délibérations prises à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

CHAPITRE II – ORGANES DE LA FACULTE.

Article 5. – Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur, prenant le titre de Doyen, élu par ce conseil et assisté de vice-Doyens dont le nombre est fixé par le conseil ~~et dont l'un au moins est issu de la filière.~~ Les vice-Doyens doivent avoir la qualité d'enseignants, chercheurs ou assimilés. Toutefois, l'un des vice-Doyens pourra être un des étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs, membres du conseil de la faculté. Au moins un des membres de l'équipe décanale constituée du Doyen et des vice-Doyens est issu de la section économie.

Article 6. – Composition. Le Conseil de la Faculté est composé de quarante membres répartis en collèges électoraux distincts de la manière suivante :

- dix professeurs et personnels assimilés (collège A),
- dix autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B),
- ~~neuf~~ étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs,
- trois membres des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service~~73~~,
- huit personnalités extérieures.

Article 7. – Durée des mandats. En vertu de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, le mandat des membres du Conseil a une durée de quatre ans, à l'exception des étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs qui sont élus pour deux ans.

Article 8. - Non cumul de mandats. Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil d'UFR. Si un candidat est élu simultanément dans deux conseils d'UFR, il doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux mandats par une déclaration écrite communiquée au secrétariat de la Faculté dans les huit jours suivant la proclamation des résultats de la seconde élection.

Le non-respect de cette obligation entraîne la démission d'office de la personne concernée du Conseil de la Faculté.

Article 9. - Sièges vacants¹. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

¹ Article D. 719-21 du code de l'éducation.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue ou des auditeurs perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non ~~élus~~ de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

~~Dans les deux hypothèses ci-dessus envisagées, le renouvellement a lieu au scrutin majoritaire à un tour.~~

Article 10. – Circonscriptions électorales étudiantes. Les électeurs étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs régulièrement inscrits à la Faculté, sont répartis dans les circonscriptions électorales suivantes :

- Droit (licences, masters, doctorats Dijon et Nevers) : 5 membres
- AES (licence, masters, doctorats Dijon et Le Creusot) : 2 membres
- Economie (licence, masters, doctorats) : 2 membres

Article 11. - **Personnalités extérieures.** Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'article L. 719-3 du Code de l'éducation et aux dispositions ci-après :

Au titre de la fonction :

- Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Dijon ;
- Le premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;
- Le Président du Tribunal administratif de Dijon ;
- L'Inspecteur pédagogique régional en sciences économiques et sociales.
- Deux représentant(e)s des collectivités territoriales : Conseil régional de Bourgogne, ~~Grand-Dijon métropole~~ ;
- Un(e) représentant(e) ~~du Centre de formation~~ l'Ecole Supérieure de la ~~profession bancaire~~ (CFPB Banque (ESB)).

A titre personnel :

- Un(e) représentant(e) désigné(e) à titre personnel par les membres élus du conseil parmi les centres nationaux de formation ;

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est égale à la durée du mandat des autres membres du Conseil (hors étudiants ~~personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs~~).

Article 12. – **Scrutin.** ~~Après avoir consulté le Conseil, le Doyen arrête les modalités pratiques du scrutin conformément au Code de l'Education. Toutefois, la~~ date des élections au Conseil est déterminée par le Président de l'Université après consultation du Doyen.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin².

L'organisation des élections est déterminée par arrêté du Président de l'Université.

² Article D. 719-24 du code de l'éducation

Article 13. – Convocation. Le Conseil se réunit sur la convocation du Doyen. Celui-ci est tenu de le convoquer dans les quinze jours à la demande écrite d'un cinquième de ses membres ; cette demande doit énoncer l'objet de la réunion demandée.

Le Doyen fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, le Conseil peut valablement délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais présentées par un cinquième au moins des membres du Conseil.

La date et l'ordre du jour des réunions sont rendus publics. Sauf urgence, un délai de huit jours doit séparer l'envoi et la publication de la convocation à une réunion du Conseil de la tenue effective de cette réunion.

Article 14. – Délibérations. Les débats du Conseil sont conduits par le doyen, le vice-Doyen délégué ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres enseignants-chercheurs présents. Ces débats ne sont pas publics.

Un membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Toute personnalité extérieure a la faculté de se faire représenter par toute personne désignée par son institution. Dans tous les cas, le nombre de pouvoirs est limité à deux par mandataire.

Le procès-verbal de chaque délibération du Conseil est, d'une part, transmis à chacun de ses membres, d'autre part, soumis à l'approbation du Conseil au début de sa séance suivante. Une fois approuvé, il est communiqué à tous les personnels de la Faculté par tout mode de communication efficient.

Article 15-1. – Compétences du conseil. Le Conseil de la Faculté est l'organe de droit commun de celle-ci. Sa compétence s'exerce notamment dans les domaines statutaire, financier et pédagogique.

Le Conseil détermine l'organisation interne de la Faculté.

Il édicte son règlement intérieur et approuve celui des centres de formation ou de recherche associés à la Faculté.

Le budget de la Faculté, préparé par le Doyen, est voté par le Conseil. Il devient exécutoire après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Conseil de la Faculté détermine les activités d'enseignement ainsi que les méthodes pédagogiques et procédés de contrôle des connaissances et aptitudes mis en œuvre au sein de la Faculté.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil adopte ses décisions à la majorité de ses membres présents et représentés.

Article 15-2. – Formation restreinte. Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants, chercheurs et assimilés.

Article 16. – Sections. La proposition de répartition des cours est arrêtée par le Doyen sur avis des différentes assemblées générales de spécialité regroupant l'ensemble des enseignements concernés. Ces assemblées, qui prennent le nom de sections, sont au nombre de quatre : section de droit privé, section de droit public et de science politique, section d'histoire du droit et des institutions, section d'économie.

Les sections ont, par ailleurs, compétence pour faire toutes propositions utiles au Doyen en ce qui concerne le nombre et l'objet des enseignements dispensés dans leurs disciplines, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle des connaissances et aptitudes qui leur paraissent les plus adéquats. Le Doyen est tenu de transmettre de telles propositions au Conseil lors de sa plus prochaine réunion lorsqu'elle relève des compétences de celui-ci.

Chaque section désigne un Président parmi ses membres pour une durée de 5 ans.

Article 17. – Mandat du Doyen. La Faculté est dirigée par un Doyen élu par le Conseil pour cinq ans et renouvelable une fois dans les conditions prévues par l'article L. 713-3 du Code de l'éducation et par les dispositions ci-après.

Article 18. – Election du Doyen et des vice-Doyens. Pour les élections du Doyen et des vice-Doyens, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour de scrutin ; pour les éventuels tours suivants, la majorité des membres présents et représentés est suffisante.

Article 19. – Vacance. En cas de vacance du décanat, le Conseil, convoqué par son membre enseignant-chercheur le plus âgé, doit procéder à la désignation d'un nouveau Doyen dans le délai d'un mois.

Le vice-Doyen le plus âgé assure l'intérim.

Article 20. – Mandat des vice-Doyens. Le Doyen est assisté dans sa tâche par des vice-Doyens, désignés pour la durée du mandat du doyen par le Conseil ~~en son sein ou en dehors de lui. Les vice-Doyens doivent avoir la qualité d'enseignants, chercheurs ou assimilés. Le mandat d'un vice-Doyen étudiant est d'une durée équivalente à celle du mandat des élus étudiants.~~

Article 21. – Compétences du Doyen. Le Doyen, de manière générale, assure la gestion administrative et financière de la Faculté ; il en organise et coordonne les différents services.

Il prépare les délibérations du Conseil et du Conseil restreint, préside leurs réunions et met en œuvre leurs décisions.

Le Doyen se réunit au moins trois fois par an avec les étudiants membres du Conseil de l'UFR. Lorsqu'un groupe de travail sur la vie étudiante ou sur la pédagogie est constitué, les étudiants membres du Conseil de gestion sont invités à y participer.

Article 22. – Compétences des vice-Doyens. Les attributions des vice-Doyens sont déterminées par délégation du Doyen.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, celui-ci désigne le vice-Doyen chargé de le représenter.

Les vice-Doyens n'appartenant pas au Conseil de la Faculté assistent de droit à ses séances.

CHAPITRE III – REVISION DES STATUTS.

Article 23. – Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil de la Faculté et à la demande du Doyen ou d'un tiers de ses membres. Les statuts révisés doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Toutes les délibérations à objet statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et représentés, sans autre nécessité de quorum.

Article 24. – Lorsqu'un projet de révision des présents statuts concerne l'une des filières, centres ou laboratoire de recherche de la Faculté, les membres composant le Conseil de l'organisme concerné ou, à défaut, l'Assemblée générale des membres de cet organisme doivent être consultés avant l'adoption définitive de la révision par le Conseil de la Faculté.

Les Conseils des organismes visés à l'alinéa précédent peuvent, à la majorité des deux tiers, décider de soumettre au Conseil de la Faculté une proposition de révision des dispositions des présents statuts qui les concernent. Cette proposition est alors examinée par le Conseil de la Faculté dans un délai d'un mois.

Article 25. – Le conseil de faculté est désigné conformément aux présents statuts, à l'échéance

Statuts adoptés par le CA de l'uB le 21 mai 2014

du mandat des représentants élus des personnels en exercice à la date d'entrée en vigueur de ces mêmes présents statuts.